



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-042

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-09-00007 - Arrêté N° 2022-12- 0003?? Portant modification provisoire de l'agrément 74-2019-01??, Ambulances GRAND-BORNAND (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-02-09-00007

Arrêté N° 2022-12- 0003

Portant modification provisoire de l'agrément
74-2019-01
, Ambulances GRAND-BORNAND

Arrêté N° 2022-12- 0003

Portant modification provisoire de l'agrément 74-2019-01

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision 2022-23-0001 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;
Vu la demande de changement d'adresse du siège de la société AMBULANCES GRAND-BORNAND sise 634, route des Pochons, 74450 LE GRAND-BORNAND vers la commune de PRINGY (74370) au 9 rue des Merisiers, réceptionnée à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 31 décembre 2021
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément a été déclaré complet le 02 février 2022 ;
Considérant les statuts de la société AMBULANCES GRAND-BORNAND enregistrés le 22 janvier 2019,
Considérant le contrat de bail de courte durée et de sous-location conclu entre la société ARAVIS Ambulances et AMBULANCES GRAND-BORNAND en date du 1^{er} février 2022 ;
Considérant le contrat de bail de courte durée conclu entre la SCI TASLEX et AMBULANCES GRAND BORNAND le 24 janvier 2022, pour la location d'un local sur la commune d'Alex (74 290) ;
Considérant que la société AMBULANCES GRAND-BORNAND dispose des véhicules nécessaires ;
Considérant que la société AMBULANCES GRAND-BORNAND dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;
Considérant les pièces justificatives à l'appui ;
Considérant la demande expresse de l'Agence Régionale de Santé que la société AMBULANCES GRAND BORNAND continue à assurer son activité sur le secteur pour lequel l'agrément a été délivrée ;
Considérant l'engagement de M. Philippe VOYER, gérant de la société AMBULANCES GRAND-BORNAND à s'implanter à terme sur la commune de Thônes ;

ARRETE

Article 1 : à compter du **01 février 2022**, l'autorisation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivrée à titre **provisoire** et ce jusqu'au **15 décembre 2022** à la société nommée ci-dessous :

AMBULANCES GRAND-BORNAND
M. Philippe VOYER et Mme Estelle VOYER gérants
9, rue des Merisiers, 74370 PRINGY
Numéro d'agrément : **74-2019-01**

Article 2 : A compter du 15 décembre 2022, il est attendu que la société AMBULANCES GRAND BORNAND ait trouvé des locaux pérennes et conformes au Code de la Santé Publique localisés en limite basse sur la commune de Thônes. Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner de facto un retrait de l'agrément.

Article 3 : La modification provisoire est délivrée dans les mêmes conditions que l'agrément initial, à savoir pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres suivants dont elle a un usage exclusif :

- 2 véhicules relevant de la catégorie A,
- 4 véhicules relevant de la catégorie C,
- 5 véhicules relevant de la catégorie D,

Ces véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- Toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Cet arrêté sera également transmis au président du SCOTS pour parfaite information.

Fait à Annecy, le 09 février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour Le directeur de la Délégation de Haute-Savoie,
et par délégation,

Luc ROLLET



